

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Compte rendu de la CLIS du 13 octobre 2005

Centre d'enfouissement technique VIDAM à Lihons

Présidée par M. Jean-Luc LHEMANNE Sous-Préfet de PERONNE

La séance de la quatrième réunion de la CLIS associée au centre d'enfouissement technique exploité par la société VIDAM sur le territoire de la commune de LIHONS est ouverte à 14h30 par M. le Sous-Préfet de PERONNE.

L'ordre du jour de la commission, présenté par Mme MONTERO, consiste en l'examen des points suivants :

- ^ la mise en œuvre de la couverture finale du site,
- ^ les infiltrations des eaux pluviales,
- ^ la surveillance des eaux souterraines,
- ^ l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique.

Faute de temps, seul les deux premiers sujets ci-dessus évoqués seront abordés en séance.

#### 1. Mise en œuvre de la couverture finale de la déposante :

M. LEQUIEN expose le contexte amenant la société VIDAM à demander la modification des termes de l'arrêté du 15 juin 2005 qui, lui même, revoit les conditions de réhabilitation du site prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001.

Il explique que, confrontée à une pénurie en argile présentant des caractéristiques d'imperméabilité idoine, la Sté VIDAM a présenté en 2004 une requête visant à changer les termes de l'arrêté du 11 janvier 2001. Ce dernier décrit en effet les modalités de mises en œuvre des différents matériaux assurant la couverture des zones qui ont reçu des déchets. Il était alors demandé que la couche d'argile de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s puisse être remplacée par une géomembrane bitumineuse. Après examen des études fournies par la société VIDAM, une suite favorable a été donnée à cette demande par le biais de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005.

Aujourd'hui, M. LEQUIEN affirme qu'un gisement d'argile a été découvert à proximité du site et que celui-ci pourrait permettre une remise en état de la décharge suivant les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001. Il précise que l'utilisation d'argile présente des intérêts à la fois sur les plans technique et financier. Notamment, l'utilisation d'argile permet d'éviter les difficultés liées aux raccordements de la géomembrane avec :

- les éléments constituant la couverture de la tranche II voisine,
- le fossé de récupération des eaux pluviales du fait de la déclivité du site.

La société VIDAM a fait réaliser des tests pour confirmer ou infirmer que les caractéristiques présentées par le matériau mis à jour permettront de respecter un seuil d'imperméabilité de  $10^{-9}$  m/s. Les premières études du comportement à la compaction, menées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ont mis en évidence une perméabilité proche de celle requise. Toutefois, les mesures ont été effectuées dans des conditions de mise en œuvre très différentes de celles qui auront lieu sur la dépositante. Une planche d'essai supplémentaire de 300 m<sup>2</sup> devait avoir lieu le mercredi 19 octobre 2005 suivant un protocole identique à celui suivi pour la remise en état. Les résultats devaient être transmis à la société VIDAM en fin de semaine 42.

M. le Sous-Préfet demande alors à M. LEQUIEN pourquoi il n'a pas jugé bon de solliciter le report de la CLIS à une date ultérieure à la réception de ces données qui constituent des éléments importants à l'appui de la demande présentée par la société VIDAM. M. LEQUIEN répond que la tenue de la CLIS ayant déjà fait l'objet de deux reports successifs, il n'a pas souhaité être à l'origine d'un nouveau contre temps.

M. LEQUIEN interroge les représentants de la DRIRE sur la nécessité de soumettre la demande formulée par sa société à l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques (CERST).

Mme MONTERO précise que la DRIRE regardera la forme juridique que prendra la demande de la société VIDAM et fera en sorte, dans la mesure de ses moyens, qu'elle ne nécessite pas un nouveau passage devant la CERST. Elle rappelle en outre que cette requête doit être portée officiellement à la connaissance de M. le Préfet de la SOMME avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont les résultats des tests récents menés par le BRGM. Mme MONTERO et M. THIBAUT signalent en dernier lieu que, quelle que soit la solution choisie par la société VIDAM (géomembrane ou argile), les délais de réalisation de la couverture de la dépositante, fixés à 6 mois par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005, ne seront pas étendus.

M. LEMAIRE propose que soit réalisé un tour de table afin de prendre acte de l'avis de tous les membres de la CLIS sur la proposition de la société VIDAM de revenir à une couverture argileuse. A l'unanimité, les participants se prononcent en faveur du projet.

Pour conclure sur ce point, M. LEQUIEN affirme que les éléments de couverture de la tranche II sont d'ores et déjà installés tout comme les puits de collecte des lixiviats et les dispositifs de récupération du biogaz. Reste à les équiper avec la torchère et les pompes à lixiviats.

## **2. Infiltration des eaux pluviales :**

M. le Maire de la commune de LIHONS s'inquiète du devenir des eaux pluviales de ruissellement sur la partie de la dépositante non encore recouverte.

M. LEQUIEN reprend les termes des courriers qu'il a fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées les 7 juillet et 29 septembre 2005. Il fait état du forage de deux dispositifs destinés à l'infiltration des eaux météoriques puis de tests de vitesse d'infiltration sur ces ouvrages. Il précise que la construction des puits a donné lieu à

des difficultés techniques. Il signale qu'après s'être assuré du respect des dispositions réglementaires par le biais d'analyses des paramètres physico-chimiques, la société VIDAM procédera à de premières infiltrations ponctuelles d'eaux pluviales.

Mme MONTERO attire l'attention de M. LEQUIEN sur les termes de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 qui prévoit que :

*« Un certificat de contrôle et de conformité rappelant les caractéristiques essentielles des puits d'infiltration sera établi par un organisme de contrôle. Ce document sera communiqué à l'inspection des installations classées et au tiers expert. Il ne pourra être procédé à la mise en service des ouvrages avant validation de la conformité des puits par le tiers expert. »*

Les représentants de la DRIRE rappellent par là l'obligation faite à la société VIDAM de soumettre les modalités de réalisation des ouvrages d'infiltration à l'avis du tiers expert.

M. LEQUIEN demande alors quelles informations il doit faire parvenir pour tierce expertise. Mme MONTERO lui précise qu'à minima doivent être mis à disposition les rapports de forage concernant les puits ainsi que les résultats des tests de perméabilité. Elle rappelle également que les deux ouvrages doivent permettre d'assurer l'infiltration de 270 m<sup>3</sup>/j.

Mme MONTERO signale enfin que, dans l'attente de confirmation par le tiers expert de la validité des équipements d'infiltration, une solution transitoire doit être proposée par la société VIDAM concernant la gestion des eaux pluviales de la déposante. En effet, elle rappelle que lors d'une réunion sur le site en date du 12 mai 2005, l'Inspection des Installations Classées avait constaté que le mode d'élimination de ce type d'effluents n'était pas satisfaisant. Ces derniers faisaient l'objet d'un arrosage du massif de déchets et n'étaient toujours pas dirigés vers un réseau de collecte isolé. M. LEQUIEN stipule que désormais les eaux météoriques sont envoyées vers le bassin de récupération des eaux pluviales puis dirigées vers les fossés extérieurs pour infiltration afin d'éviter tout débordement.

M. le Sous-Préfet de PERONNE propose que :

- ^ la CLIS continue de se réunir une fois l'an pendant le suivi des travaux,
- ^ une visite du site puisse être envisagée une fois le réaménagement terminé,
- ^ la propriétaire du terrain, Mme BAUDELET, soit conviée aux prochaines réunions.

**M. le Sous-Préfet clôt la séance.**

Le Sous-Préfet



Jean-Luc LHEMANNE